Les conditions de validité des accords collectifs

Avant la réforme

La loi du 4 mai 2004 a consacré le principe majoritaire comme condition de validité des accords et a laissé le choix aux branches de définir le mode de validation des accords.

A défaut de stipulations différentes dans un accord de branche.

- ➤ Validation des accords par une absence d'opposition majoritaire des Organisations Syndicales Représentatives (OSR).
- ➤ Un accord de branche signé par une seule OSR est valablement conclu s'il n'a pas fait l'objet d'une opposition de la majorité en nombre des OSR (la moitié +1).

Présence d'un accord de branche prévoyant une validation des accords par une majorité d'engagement.

- Soit l'accord prévoit une mesure de la représentativité de branche par une consultation périodique des salariés de la branche dont les modalités sont fixées par l'accord de branche.
- ➤ Soit la mesure de la représentativité se fait au regard des élections CE/DP des entreprises de la branche.

A SAVOIR

Les accords de branches conclus dans ce cadre doivent avoir été signés par des OSR ayant obtenu la majorité des suffrages exprimés.

NB: Aucun accord de branche de ce type n'a été conclu. C'est donc la règle de l'absence d'opposition majoritaire en nombre d'organisations syndicales qui s'applique pour tous les accords de branche.

A compter de la parution des arrêtés

→ EXEMPLE

OSR	Résultats Branche X	Recalcul du poids de chaque OSR sur 87% (20+30+25+7+5)
FO	20%	$20/87 \times 100 = 23$
CGT	30%	30/87 × 100 = 34
CFDT	25%	25/87 × 100 = 29
CFTC ¹	7%	7/87 × 100 = 8
CFE-CGCW ²	5%	5/87 × 100 = 6
UNSA	7%	
SOLIDAIRES	6%	

I- Moins de 8% mais bénéfice de la présomption de représentativité jusqu'en 2017 car ce syndicat est représentatif au niveau national interpro.

2- Intercatégoriel - 27% collège-cadre (pour la représentativité de la CFE-CGC son audience s'apprécie sur le seul collège de l'encadrement.

L'appréciation des conditions de validité des accords (30% d'engagement + absence d'opposition d'OSR ayant obtenu au 50%) se fera pour la branche en fonction des résultats de ces poids recalculés.

Ces poids figureront dans les arrêtés de représentativité et seront valables pour les négociations du cycle 2013-2017.

Loi de 2008 applicable à compter de la première mesure de l'audience.

Les mêmes règles que pour les accords d'entreprise s'appliquent à savoir :

Signature par une ou plusieurs OSR ayant recueilli au moins 30% des suffrages exprimés.



Absence d'opposition d'une ou plusieurs OSR ayant obtenu au moins 50% des suffrages exprimés.